



Montréal, le 5 août 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : schamberland@attractionradio.com,
nmasse@m1035fm.com,
radiokg@globetrotter.net,
radiocjit@bellnet.ca

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-315. Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de radio suivantes en non-conformité possible : CKGS-FM (demande 2013-0270-3), CJLM-FM (2012-1621-8), CHRM-FM (2013-0070-7), CJIT-FM (2013-0224-9)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio à caractère ethnique, spécialisées et commerciales francophones en non-conformité apparente et opérant au Québec, dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :

- CKGS-FM La Baie (Québec)
Demande no 2013-0270-3
- CJLM-FM Joliette (Québec)
Demande no 2012-1621-8
- CHRM-FM Matane (Québec)
Demande no 2013-0070-7
- CJIT-FM, Lac-Mégantic (Québec)
Demande no (2013-0224-9)

2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'approche de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio francophones opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces demandes de renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires de l'ADISQ

6. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

2.1 Contribution au développement de contenu canadien

7. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle *Politique sur la radio commerciale*, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

8. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et MUSICACTION. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

9. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (*Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507*, 18 août 2011).

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

- a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;
- b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas. »¹

10. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires ne reflète ni l'urgent besoin qu'a MUSICACTION de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

11. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.

12. À l'exception du dossier de CJLM-FM, qui indique qu'elle versera l'ensemble de ses contributions à MUSICACTION, tous les autres dossiers de renouvellement de licence à l'étude dans le cadre de cette intervention ne font pas état précisément de la façon dont les stations comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à MUSICACTION la part de 60 % ou de 45 %

¹ DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.

13. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à MUSICACTION est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique révisée sur la radio commerciale.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

14. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les quatre stations à l'étude, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
15. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
16. Il est primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès, non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.

17. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.
18. Bien que l'ADISQ n'ait malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de déterminer dans quelle mesure les quatre stations à l'étude ont respecté leurs obligations au cours de chacune des années de leur dernière période de licence, les informations partielles contenues dans les dossiers publics des requérantes ont révélé des infractions apparentes pour les quatre titulaires relativement : 1) aux contributions au DCC (ou DTC) ; **ET/OU** 2) à l'obligation de fournir des rapports annuels complets dans les temps requis.
19. L'ADISQ a pris connaissance des situations d'infractions présumées observées par le Conseil et exposées dans l'*Avis de consultation 2013-315*. Suite à sa propre analyse des dossiers publics des titulaires, l'ADISQ remarque cependant certaines divergences entre ses propres observations et les infractions listées par le Conseil dans son avis. Aussi, à la lecture des différents documents constituant les dossiers publics des requérantes, l'ADISQ relève un plus grand nombre d'infractions apparentes que ce qui est exposé par le Conseil dans son avis public. L'ADISQ demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, les stations étudiées opéreront dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement*.
20. Le tableau suivant présente de façon détaillée les manquements apparents attribuables aux quatre stations à l'étude dans le cadre de cette intervention, tels que relevés par l'ADISQ à la lecture des informations partielles contenues dans les différents documents des dossiers publics auxquels elle a pu avoir accès :

TABLEAU 1 – Infractions apparentes relevées par le CRTC et l'ADISQ* pour les quatre stations à l'étude au cours de leur dernière période de licence

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
1	CKGS-FM, La Baie	Contribution au développement de talent et contenu canadien (DTC et DCC)	Aucune contribution au DCC versée	2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012	9250 \$	S'engage à verser la somme de 9250\$ d'ici le 12 juin 13 et à soumettre les preuves de paiements au plus tard le 12 août 13. Ne précise pas à quel projet admissible sera versé ce montant.

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
		Obligation de fournir des rapports annuels	Le rapport annuel soumis était incomplet	2009-2010	n/a	Aucune explication dans la demande de renouvellement concernant le dépôt de ce rapport annuel. La titulaire a mis en place une structure de support afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires et des conditions de licence de ses diverses entités.
2	CJLM-FM, Joliette	Contributions au DCC	<u>Manque à gagner</u>	<u>2008-2009</u>	<u>400\$</u>	Un chèque au montant des sommes dues pour l'ensemble des années (sans précision sur le montant exact) aurait été versé. Aucune preuve au dossier public. La titulaire s'engage à faire un chèque de 1000\$ par an à MUSICACTION pendant la prochaine période de licence.
			Preuve de paiement insuffisante	2009-2010	1000\$	
			<u>Manque à gagner de 300\$ et preuve de paiement insuffisante pour 100\$ qui aurait été versé.</u>	<u>2010-2011</u>	<u>400\$</u>	
3	CHRM-FM, Matane	Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels soumis étaient incomplets (états financiers manquants).	2010-2011 2011-2012	n/a	Les états financiers auraient été envoyés le 4 avril 2013 de façon confidentielle en réponse à la lettre de lacune. Pour la prochaine période de licence, la titulaire portera une attention soutenue aux normes.
		<u>Contributions au DCC</u>	<u>Manque à gagner</u>	<u>2008-2009</u> <u>2010-2011</u>	<u>1000\$</u>	<u>Le manque à gagner aurait été versé le 3 avril 2013 et les preuves de paiement auraient été transmises au CRTC en réponse à la lettre de lacune. Aucune preuve de paiement au dossier public.</u>
			<u>Aucune contribution versée</u>	<u>2009-2010</u> <u>2011-2012</u>	<u>2X1000\$</u> <u>= 2000\$</u>	<u>La titulaire affirme que la somme due était plutôt de 500\$ par année. 1000\$ aurait été versé le 3 avril 2013 et les preuves de paiement auraient été transmises au CRTC en réponse à la lettre de lacune. Aucune preuve de paiement au dossier public. Pour la prochaine</u>

	Station	Type d'infraction	Précisions sur l'infraction	Années de non-conformité	Montant dû	Mesures qui auraient été prises par la titulaire pour remédier à la situation
						<u>période de licence, la titulaire portera une attention soutenue aux normes.</u>
4	CJIT-FM, Lac-Mégantic	Contribution au développement de talent et contenu canadien (DTC et DCC)	Aucune contribution versée en DTC et DCC	2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012	Montant confidentiel	La titulaire aurait versé les sommes manquantes pour l'ensemble de ces années, et ce, en totalité à MUSICACTION. Les preuves de paiement auraient été versées en réponse à la lettre du Conseil du 9 avril 13. Aucune preuve de ces paiements au dossier public.
			<u>Avantages tangibles découlant du précédent transfert de contrôle impayés</u>			<u>12 012 \$</u>
		Obligation de fournir des rapports annuels	Les rapports annuels soumis étaient incomplets (états financiers manquants).	2010-2011	n/a	La titulaire affirme avoir déposé de façon confidentielle le rapport annuel manquant en réponse à la lettre du 9 avril 13 du Conseil. Pour la prochaine période de licence, la titulaire affirme avoir mis en place une structure de support afin de s'assurer du respect de ses obligations réglementaires et de ses conditions de licence.

*Les infractions relevées par l'ADISQ en soulignés sont issues du dossier public et n'ont pas été identifiées par le CRTC dans l'*Avis public CRTC 2013-315*.

21. L'ADISQ estime ces manquements regrettables et invite le Conseil à rappeler aux titulaires que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps.

22. En matière de contributions au DCC (ou au DTC dans certains cas), l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer, hors de tout doute, que les quatre stations sont maintenant conformes à leurs obligations et qu'une juste part a été versée à MUSICACTION en vertu du *Règlement*. Si le Conseil constate d'autres infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.

23. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces situations de non-conformité ne se reproduisent plus. À la lecture des lettres de réponses des titulaires aux questions de lacune du Conseil, l'ADISQ note que les requérantes affirment avoir pris des mesures pour rectifier leur situation problématique et opérer dans le respect de leurs conditions de licence, des politiques du Conseil et du *Règlement* au cours de leur prochain terme de licence. Pour l'ensemble des stations, cependant, il a été impossible pour l'ADISQ de s'assurer, par exemple, que des intentions de paiement se sont réellement concrétisées ou encore que des preuves suffisantes ont été déposées.
24. Dans tous ces cas, l'ADISQ demande au Conseil de faire la lumière complète sur ces non-conformités apparentes.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatifs à la station CKGS-FM La Baie

25. L'ADISQ estime regrettable le manque à gagner existant de 9 250 \$ accumulé par le propriétaire précédent de CKGS-FM, qui avait obtenu une licence pour l'exploitation d'une nouvelle station de radio à La Baie en 2007².
26. L'ADISQ note que le nouveau propriétaire s'est engagé à verser cette somme en date du 12 juin 2013 et à transmettre une preuve de paiement au CRTC le 12 août 2013. Au moment de soumettre cette intervention, l'ADISQ n'est donc pas rassurée sur le versement de la somme due. Il aurait été approprié, il nous semble, qu'une telle preuve soit déposée dans le cadre du processus public visant ce renouvellement de licence, à tout le moins avant la date limite pour le dépôt d'observations. Dans ce contexte, l'ADISQ n'a d'autres choix que de demander une condition de licence assurant le dépôt d'une telle somme, comme le suggère d'ailleurs le CRTC dans la lettre de lacune³.
27. L'ADISQ remarque que la titulaire n'a pas fourni de détails sur les bénéficiaires de cette somme de 9 250\$. L'ADISQ souhaite, pour les raisons exprimées à la section 2.1, qu'une part importante de cette somme soit versée à MUSICACTION, qui a d'ailleurs été le seul bénéficiaire des DCC versés par cette station jusqu'à présent (1000 \$ versés en 2011-2012).
28. L'ADISQ estime que, tel que prévu au *Règlement sur la radio*, un minimum de 60% de cette somme devrait être versé à MUSICACTION.
29. Aussi, l'ADISQ souhaite que cette même proportion minimale soit appliquée au 3000\$ annuel que la titulaire s'est engagée à verser, en respect des obligations initiales prises par la titulaire précédente pour une période de 7 ans, période qui se termine en 2014-2015. À compter de l'année 2015-2016, CKGS-FM s'engage à

² *Décision CRTC 2007-95.*

³ Lettre d'Attraction radio datée du 8 avril 2013, en réponse aux questions du CRTC.

respecter les exigences de l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* quant au versement des contributions au titre du DCC⁴.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatifs à la station CJLM-FM Joliette

30. L'ADISQ s'étonne que le CRTC n'ait pas relevé dans *l'Avis public CRTC 2013-315*, les manquements relatifs au versement des contributions financières au titre du DCC de CJLM-FM pour les années 2008-2009 et 2010-2011.
31. L'ADISQ prend note des commentaires de la titulaire qui affirme avoir déposé les sommes et preuves de paiements manquantes, sans préciser toutefois le montant total versé. Toutefois, le dossier public ne comporte aucune preuve permettant au public de connaître le niveau des sommes manquantes ni de s'assurer qu'elles ont effectivement été versées. L'ADISQ ne peut donc d'aucune façon vérifier si cela a vraiment été fait.
32. L'ADISQ souhaite toutefois souligner l'engagement de la titulaire à verser, pour le prochain terme de licence, l'ensemble de sa contribution annuelle au titre du DCC, soit 1000\$, à MUSICACTION. En raison des manquements relatifs aux DCC observés au cours de la période de licence précédente, l'ADISQ souhaite que cet engagement soit traduit en condition de licence.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatifs à la station CHRM-FM Matane

33. L'ADISQ s'étonne que le CRTC n'ait pas relevé, dans *l'Avis public CRTC 2013-315*, les manquements relatifs au versement au DCC de CHRM-FM.
34. L'ADISQ prend note des commentaires de la titulaire, qui affirme avoir déposé les sommes et preuves de paiements manquantes, mais ne peut d'aucune façon vérifier si cela a vraiment été fait.
35. Aussi, pour les années 2009-2010 et 2011-2012, une confusion subsiste : le CRTC indique, dans sa lettre du 2 avril 2013, qu'aucune somme n'a été versée par la requérante pour ces années, alors que celle-ci affirme en réponse à cette lettre avoir versé la moitié de la somme due, soit 500\$, pour ces deux années. Le dossier public ne comporte aucune preuve permettant au public de connaître le niveau des sommes manquantes ni de s'assurer qu'elles ont effectivement été versées.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ relatifs à la station CJIT-FM Lac Mégantic

36. L'ADISQ estime regrettable le manque à gagner existant, dont le montant est tenu confidentiel, accumulé par le propriétaire précédent au titre du DCC.

⁴ Ibid

37. L'ADISQ note toutefois que la titulaire affirme avoir versé l'ensemble des sommes dues, et ce, en totalité à MUSICACTION, et aurait fourni des preuves de paiements au Conseil. Ces preuves de paiements ne figurant pas au dossier public, l'ADISQ n'est donc pas rassurée quant au versement effectif de la somme due. L'ADISQ se réjouit tout de même du choix de la requérante de verser l'entièreté de cette somme à MUSICACTION.
38. L'ADISQ s'étonne que le CRTC n'ait pas relevé, dans *l'Avis public CRTC 2013-315*, les manquements relatifs aux avantages tangibles impayés découlant du précédent transfert de contrôle⁵ de la station. La nouvelle titulaire aurait déjà versé la moitié des avantages tangibles non versés par le propriétaire précédent le 31 août 2012, et elle s'engage à verser l'autre moitié le 31 août 2013, tel qu'exigé par le Conseil dans sa décision du 5 juillet 2012⁶ approuvant la transaction. Toutefois le dossier public ne comporte aucune preuve à l'appui ou confirmation du CRTC de ce versement. L'ADISQ se réjouit toutefois du fait que la titulaire affirme, dans le formulaire de demande de renouvellement, avoir l'intention de répartir également l'entièreté de ce montant entre MUSICACTION et le Fonds RadioStar. L'ADISQ souhaite que cet engagement soit consigné en condition de licence.
39. Dans cette même décision du 5 juillet 2012, le CRTC exigeait aussi, du nouveau propriétaire, le versement d'avantages tangibles de 12 554\$ sur une période de 7 ans (1793\$ annuellement), soit 6% de la valeur de la transaction. L'ADISQ s'interroge sur le fait qu'aucune preuve d'un premier versement annuel, qui aurait dû être acquitté le 31 août 2012 n'ait été jointe au dossier public de la présente demande. L'ADISQ demande à ce que le CRTC s'assure du versement de cette somme.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

40. L'ADISQ constate avec un immense regret qu'aucune des quatre stations n'a été l'objet d'études de rendement permettant d'évaluer la performance des stations eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones. L'ADISQ déplore cette situation d'autant plus qu'une des stations à l'étude, soit CKGS-FM, en était à sa première période de licence.
41. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil que la radio est une importante vitrine pour le développement de l'industrie musicale canadienne. Il est primordial que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance des stations quant à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de la

⁵ *Décision CRTC 2007-79*

⁶ Demandes no 2012-0504-7

langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi*.

42. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS⁷, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
43. L'ADISQ encourage donc le Conseil à procéder rapidement à des analyses de la programmation de ces trois stations afin d'évaluer si ces dernières sont conformes aux exigences du Conseil à cet égard.

2.2.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

44. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
45. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) *Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :*

- *Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;*
- *Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.*

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

46. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes

⁷ Le service BDS offert par Nielsen Music a été largement bonifié au cours des derniers mois et couvre à présent une étendue beaucoup plus large de stations dans le marché québécois.

émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.

47. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la *Politique sur la radio commerciale*.
48. Au Tableau 2, l'ADISQ présente la part de la programmation musicale que chacune des stations à l'étude consacre actuellement et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents au cours de son prochain terme de licence.

TABLEAU 2 – Part de la programmation musicale que la station consacre et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents

Station	Propriétaire	Formule	Pièces musicales d'artistes émergents	
			% approximatif diffusé actuellement	% approximatif pour la prochaine période de licence
CKGS-FM LaBaie	Attraction Radio	Pop-Rock ⁸	5%	5%
CLM-FM Joliette	Coopérative de radiodiffusion MF	Adulte contemporain	Aucun pourcentage indiqué.	idem
CHRM-FM Matane	Les Communications Matane inc.	Adulte contemporain	6,25% ⁹	6,25%
CJIT-FM Lac Mégantic	Attraction Radio	Succès souvenir	Aucun % indiqué, mais précise que très peu de pièces d'artistes émergents sont diffusées étant donné la formule musicale succès souvenir.	idem

49. L'ADISQ remarque que les pourcentages des sélections musicales que CKGS-FM et CHRM-FM prévoient consacrer aux artistes émergents au cours d'une semaine de radiodiffusion lors de leur prochaine période de licence sont respectivement de 5 % et 6,25%. L'ADISQ estime ces niveaux insuffisants.

⁸ Tel que relevé par l'ADISQ dans la décision du Conseil accordant une licence pour l'exploitation de CKGS-FM (*Décision CRTC 2007-95*, par.2). La formule musicale n'a pas été précisée dans la demande de renouvellement.

⁹ Selon l'annexe 4.3a,b,c de la demande de renouvellement, 25% de la rotation du Palmarès est occupée par les artistes émergents. Le Palmarès occupe environ 25% du total de la musique diffusée. On peut donc déduire que la part des artistes émergents occupe 6.25% de la programmation musicale (25%*25%)

50. L'ADISQ note que la station CJLM-FM ne s'engage à aucun niveau, mais explique dans sa demande qu'elle « *se fait un point d'honneur de faire une grande place à la relève musicale* ».
51. La station CJIT-FM affirme, pour sa part, qu'étant donné sa formule succès souvenir, elle consacre très peu d'espace aux artistes émergents.
52. L'ADISQ estime qu'étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative, et considérant la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale*, il est préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet.

2.3 Modalités, conditions et définitions de licence pour la prochaine période de licence

53. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au développement de talents canadiens (DTC) qui ont été remplacées par les exigences à l'égard du DCC énoncées à l'article 15 du *Règlement*, les requérantes proposent d'exploiter CKGS-FM, CJLM-FM, CHRM-FM et CJIT-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans leur licence actuelle.

3. Recommandation de l'ADISQ

54. Pour l'ensemble des stations à l'étude dans le cadre de la présente intervention, l'ADISQ note qu'il est possible, mais ne peut le confirmer étant donné le manque de preuves au dossier, que ces stations aient pu se conformer, moyennant délais, à leurs obligations, tant pour le dépôt de rapport annuel que pour les versements de leurs contributions au titre du DCC.
55. Même en supposant que le CRTC a finalement obtenu satisfaction, il n'en demeure pas moins que ces obligations auront été, dans plusieurs cas, remplies avec plusieurs années de retard, ce qui a engendré de l'incertitude, notamment pour les initiatives bénéficiaires des contributions au titre du DCC, dont MUSICACTION, affectant ainsi le bon déroulement de leurs activités.
56. L'ADISQ note que toutes les stations ici à l'étude terminent une période de licence de sept ans, ce qui confirme qu'aucune situation de non-conformité n'avait été relevée au cours de leur période de licence précédente.
57. En somme, sous réserve des commentaires qui précèdent et conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347*,

l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence des stations CKGS-FM, CJLM-FM, CHRM-FM et CJIT-FM **pour une période de sept ans**, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent d'autres situations de non-conformité.

58. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

59. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.

60. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document